

*Changes in Committee Membership*

Notice having been filed with the Clerk of the House pursuant to Standing Order 65(4) (b), membership of Committees was amended as follows:

Mr. Harquail for Mr. Lefebvre on the Standing Committee on Regional Development.

---

*Returns and Reports Deposited with the Clerk of the House*

The following paper having been deposited with the Clerk of the House was laid upon the Table pursuant to Standing Order 41(1), namely:

By Mr. Roberts, a Member of the Queen's Privy Council,—Report of the National Museums of Canada, together with the Auditor General's Report on the Accounts and Financial Statements, for the fiscal year ended March 31, 1978, pursuant to section 22 of the National Museums Act, chapter N-12, R.S.C., 1970. (English and French).—Sessional Paper No. 304-1/300.

---

At 6.00 o'clock p.m., the House adjourned until tomorrow at 2.00 o'clock p.m., pursuant to Standing Order 2(1).

*Modifications de la composition des comités*

Avis ayant été communiqué au Greffier de la Chambre des communes suivant les dispositions de l'alinéa b) du paragraphe (4) de l'article 65 du Règlement, la liste des membres des comités est modifiée, ainsi qu'il suit:

M. Harquail en remplacement de M. Lefebvre sur la liste des membres du Comité permanent de l'expansion économique régionale.

---

*États et rapports déposés auprès du Greffier de la Chambre*

Le document suivant, remis au Greffier de la Chambre, est déposé sur le Bureau de la Chambre, conformément aux dispositions du paragraphe (1) de l'article 41 du Règlement, savoir:

Par M. Roberts, membre du Conseil privé de la Reine—Rapport des musées nationaux du Canada, pour l'année financière terminée le 31 mars 1978, y compris les comptes et les états financiers ainsi que le rapport du vérificateur général y afférent, conformément à l'article 22 de la Loi sur les musées nationaux du Canada, chapitre N-12, S.R.C., 1970. (Textes français et anglais).—Document parlementaire n° 304-1/300.

---

A six heures du soir, la Chambre s'ajourne à demain, à deux heures de l'après-midi, en conformité des dispositions du paragraphe (1) de l'article 2 du Règlement.